
Don patriotique déposé par M. Salomon, au nom d'un député anonyme, lors de la séance du 29 août 1791

Salomon

Citer ce document / Cite this document :

Salomon. Don patriotique déposé par M. Salomon, au nom d'un député anonyme, lors de la séance du 29 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12319_t1_0032_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

NAVIRES.	A BREST, en petites bûches de 2 pieds 1/2 à 3 de longueur.	A ROCHEFORT, en bûches grosses et longues de 4 pieds 4 pouces.	A TOULON, où le bois se pèse, les quantités énoncées en poids de marc.
	Cordes.	Cordes.	Quintaux.
Pour les vaisseaux de 100 canons et au-dessus.....	20	8	350
Pour ceux de 80 canons.....	18	7	500
Pour ceux de 70 et 74 canons.....	13	6	423
Pour ceux de 60 et 64 canons.....	12	5	300
Pour ceux de 50 canons.....	10	4	250
Pour ceux de moindre rang, les frégates de 30 canons et grosses flûtes.....	6	3	150
Pour les frégates au-dessous de 30 canons, chebees, cor- vettes, galiotes à bombes et petites flûtes.....	4	2	100
Pour les petits bâtiments et au-dessous.....	2	1	50

« La fourniture des bois sera faite dans les mêmes proportions, pour les armements qui seront ordonnés dans les ports de Lorient, du Havre et ailleurs.

« Indépendamment des quantités fixées ci-dessus, pour les cuisines des officiers et des équipages, il sera fourni à l'armement les bois nécessaires pour l'arrimage, suivant les ordres particuliers des ordonnateurs de la marine, qui en régleront la quantité, relativement à la grandeur des vaisseaux, et à la quantité d'effets qu'on devra y arrimer.

« Si le défaut d'emplacement dans les vaisseaux, ou la longueur de la campagne à laquelle ils seront destinés, ne permet pas d'embarquer en partant, tous les bois nécessaires, on achèvera le surplus pendant la durée de la campagne, en se reconfiant exactement dans les bornes du tarif ci-dessus, et le munitionnaire fera payer les lettres de change tirées pour le paiement de ces achats.

« Pour éviter les abus sur cet article, il est expressément défendu de faire aucuns achats de bois à brûler dans les pays où il sera possible de s'en procurer gratuitement. En conséquence, les capitaines ou autres officiers commandant les vaisseaux de l'Etat, enverront, dans ces sortes de cas, des chaloupes et des équipages à terre pour couper du bois et en faire la provision nécessaire pour l'usage des cuisines.

« Ce qui en restera au désarmement des vaisseaux, sera remis dans les magasins du munitionnaire, sans qu'il puisse en être détourné, par qui que ce soit, sous peine d'une amende du quadruple de la valeur. Les ordonnateurs tiendront la main à ce que cette disposition soit sévèrement exécutée à l'armement et au désarmement des vaisseaux de l'Etat. »

M. d'André. Il est de la première importance d'examiner avec beaucoup de soin si, en effet, il n'est pas de l'intérêt de la nation que les fournitures de vivres de la marine, comme celles de la guerre, soient soumises à la formalité, reconnue si avantageuse, des enchères et des adjudications. Je demande l'impression du rapport et du projet de décret dont il vient de nous être fait lecture et l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression.

M. de Curt, rapporteur, insiste pour la discussion immédiate.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression et l'ajournement.)

M. Salomon. Messieurs, un membre de cette Assemblée qui ne veut pas être connu, m'a chargé de remettre sur le bureau une somme de 500 livres pour être employée au service des gardes nationales sur les frontières. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de ce don patriotique dans le procès-verbal.)

M. Aubry du Bochet, au nom du comité d'emplacement, propose trois projets de décret qui, après quelques amendements, sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

PREMIER DÉCRET.

Logement du directoire et du tribunal du district de Saint-Dié.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Dié au département des Vosges, à louer, aux frais des administrés, la partie de la maison commune de Saint-Dié, dans laquelle le directoire et le tribunal de ce district ont formé leurs établissements.

« Approuve les réparations déjà faites dans cette partie de la maison commune, lors de la formation des établissements, et autorise ledit directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs à faire, conformément aux deux devis de l'architecte, des 27 mai et 25 juillet derniers, pour le montant desdites adjudications, réparations premières faites, et le prix du loyer au profit de la commune de Saint-Dié, être le tout supporté par les administrés.

« L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directeurs du département des Vosges et du district de Saint-Dié, de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire. »
(Ce décret est adopté.)